

CIV. 1

PRISE A PARTIE

JL

COUR DE CASSATION

Audience publique du **17 décembre 2008**

Rejet

M. BARGUE, président

Arrêt n° 1286 F-D

Recours n° B 08-07.002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Bruno Kant, domicilié
1 allée Madeleine, 92220 Bagneux,

statuant sur le recours formé contre l'ordonnance rendue le 26 juin 2008 par
le premier président de la cour d'appel de Versailles, dans le litige l'opposant
à M. Xavier Serrier, pris en sa qualité de juge des enfants près le tribunal de
grande instance de Nanterre, domicilié 179-191 avenue Joliot Curie, 92020
Nanterre cedex,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 décembre 2008, où
étaient présents : M. Bague, président, M. Pluyette, conseiller doyen
rapporteur, Mme Pascal, conseiller, M. Sarcelet, avocat général,
Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Pluyette, conseiller doyen, les observations de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat de M. Serrier, les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les moyens réunis :

Attendu que M. Bruno Kant a saisi le premier président de la cour d'appel de Versailles d'une requête aux fins d'être autorisé à prendre à partie M. Xavier Serrier, juge des enfants près le tribunal de grande instance de Nanterre ; que M. Kant fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir rejeté sa requête ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte des articles L. 141-2 du code de l'organisation judiciaire et 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, que la responsabilité des magistrats du corps judiciaire en raison de leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice, ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat et, d'autre part, que la procédure de prise à partie prévue par l'article L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire ne s'applique, en vertu de l'article L. 141-2 du même code, qu'aux autres juges, à défaut de loi spéciale ; d'où il suit que le recours de M. Kant, qui aurait dû être déclaré irrecevable, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le recours ;

Condamne M. Kant aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille huit.

Bruno Kant
1, allée Madeleine
92220 Bagneux

Monsieur le Président de la République
Palais de l'Elysée
55, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Bagneux, le 22 janvier 2009

Lettre ouverte

Monsieur le Président de la République,

La Constitution dans sa version révisée du 23 juillet 2008 rappelle encore l'attachement de notre République à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à des institutions fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne se limite absolument pas à son article 16 qui proclame, entre autres, l'impérieuse nécessité de la séparation des pouvoirs.

En octobre dernier, j'ai écrit à la Chancellerie. Le jour même de la réception de ma correspondance par ses services, un magistrat du siège s'est dessaisi d'un dossier d'assistance éducative. C'est choquant.

En décembre dernier, la Cour de cassation rendait un arrêt de rejet motivé dans le cadre d'une procédure aux fins d'autorisation de la prise à partie de ce même magistrat professionnel. C'est tout autant surprenant.

Par ailleurs, de nombreux indicateurs de la justice sont souvent très inquiétants. Dans le secteur de la protection de l'enfance où divers acteurs et décideurs semblent se voiler la face depuis des années, des indicateurs sont fréquemment tout aussi inquiétants s'ils ne sont pas simplement inexistantes.

Question : croyez vous aux vertus de l'assistance éducative alors que la Direction Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ainsi que Madame la Secrétaire d'Etat à la famille font eux même montre de sérieuses réserves ?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire en mes plus cordiales salutations.

Bruno Kant

Pièces jointes :

- Courrier du Juge pour enfant de Nanterre du 2 avril 2008
- Une page extraite du Journal Officiel du 19 juillet 2007
- Ordonnance du 26 juin 2008 de la Première Présidence de la CA de Versailles
- Courrier au Garde des sceaux du 21 octobre 2008
- AR du courrier au Garde des sceaux du 21 octobre 2008 (tampon du 28)
- Courrier du Juge pour enfant de Nanterre du 28 octobre 2008
- Arrêt 1286 F-D du 17 décembre 2008, Civ. 1, Cour de cassation

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL POUR ENFANTS-
179-191, avenue Joliot-Curie
92020 NANTERRE CEDEX

☎ : 01.40.97.10.10.

Nanterre, le 02 Avril 2008

Juge : *Xavier SERRIER*
Secteur : 6
Affaire : 605/0336 (*Assistance éducative*)

M. KANT Bruno
1 allée Madeleine
92220 - BAGNEUX

Monsieur,

Vous m'avez écrit plusieurs courriers recommandés demandant "le rétablissement des droits de visite, d'hébergement et de correspondance avec pour objectif la mainlevée de la mesure de placement de votre fille" puis "une requête aux fins de faire cesser le placement de votre fille".

Ce jour vous m'adressez une "sommation de juger" sur vos requêtes par voie d'huissier.

Je vous rappelle que les décisions du juge des enfants sont limitées dans le temps. Le placement de votre fille arrivera donc à échéance le 23 novembre 2008 conformément à la décision du juge des enfants en date du 23 novembre 2006, décision intégralement confirmée par la cour d'appel de Versailles le 31 mai 2007. Avant l'échéance, la décision du juge des enfants peut être modifiée ou rapportée mais la partie qui demande cette modification doit apporter la preuve d'éléments nouveaux qui pourraient conduire le juge à éventuellement modifier sa décision antérieure. Ceci vous a d'ailleurs été rappelé dans un courrier du ministère de la justice en date du 10 juillet 2007 que vous m'avez communiqué.

A défaut d'éléments nouveaux sur la situation de votre fille ou votre situation, invoqués par vous dans vos courriers, j'ai donc demandé au service d'assistance éducative en milieu ouvert désigné par le Juge des Enfants de Strasbourg, un rapport sur la situation de votre fille afin de vérifier l'existence de tels éléments.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE JUGE DES ENFANTS.



Juge chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Pierre de la Réunion : Mme Sabine Beuchee, magistrate du second grade placée en position de disponibilité.

Vice-procureur de la République : M. Sami Ben Hadj Yahia, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Cour d'appel de Nouméa

Vice-présidente placée auprès du premier président : Mme Cécile Morillon, épouse Demay, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux.

Cour d'appel de Papeete

Substitut du procureur général chargé du secrétariat général : M. Franck Zientara, vice-procureur placé auprès du procureur général près ladite cour.

Tribunal de première instance de Papeete

Juge d'instruction : M. Donatien Le Vaillant, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Juge de l'application des peines : Mme Catherine D'Herin, épouse Le Vaillant, juge au tribunal de grande instance de Lyon.

Vice-procureure de la République : Mme Danièle Caillet, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Substitut du procureur de la République : M. Philippe Plantard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

Tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou

Tribunal de première instance de Mamoudzou

Vice-procureur de la République : M. Thomas Michaud, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Substitue du procureur de la République : Mme Alexandra Moreau, auditrice de justice.

ADMINISTRATION CENTRALE

Premiers substituts :

Mme Claude Bitter, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Colette Clement, épouse Barthez, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Valence.

A compter du 3 septembre 2007 :

M. Jean-Philippe Duroche, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Metz.

M. Thierry Reveneau, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Sabine Boyer, juge des enfants au tribunal de grande instance de Nanterre.

M. Eric Martin, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Argentan.

Mme Valérie Delnaud, épouse Le Gal, substitue du second grade.

M. Ludovic Jariel, substitut du second grade.

Mme Catherine Mathieu, juge au tribunal de grande instance de Paris chargée du service du tribunal d'instance du 18^e arrondissement.

Mme Corinne Arrault, substitue du second grade.

M. David Allonsius, substitut du second grade.

Substituts, à compter du 3 septembre 2007 :

Mme Marie Lieberherr, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Pontoise.

Mme Isabelle Roques, juge au tribunal de grande instance de Lisieux chargée du service du tribunal d'instance de Lisieux.

M. Samuel Gillis, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

M. Emmanuel Grandsire, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Mme Géraldine Gueho, substitue du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

ORDONNANCE

Nous, Bernadette WALLON, Président de Chambre à la Cour d'Appel de
VERSAILLES, désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président

Vu la requête présentée par :

- Monsieur Bruno KANT

représenté par la SCP FIEVET LAFON avoués associés près la Cour d'Appel
de Versailles

Vu la requête aux fins d'autorisation de prise à partie non datée mais reçue au
greffe le 27 mai 2008

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel de Versailles du 11 juin 2008
tendant au rejet de l'autorisation d'assigner qui n'est fondée sur aucun des cas
de prise à partie prévus par la loi

Vu les articles 366-1 et suivants du code de procédure civile

MOTIFS

Bruno Kant a déposé une requête aux fins d'autorisation de la
procédure de prise à partie à l'encontre de Xavier Serrier, juge des enfants près
le tribunal de grande instance de Nanterre, lui reprochant un déni de justice pour
avoir refusé de répondre à ses nombreuses requêtes et des fautes lourdes
caractérisées par un défaut de suivi régulier du dossier et la communication
d'informations erronées quant à l'étendue de ses droits.



Il produit , outre une lettre du ministère de la justice du 11 juillet 2007 lui rappelant le caractère temporaire des décisions d'assistance éducative qui peuvent être rapportées ou modifiées au vu d'éléments nouveaux, des courriers datés des 24 août 2007, 13 octobre 2007, 1^{er} décembre 2007, 3 mars 2008 adressés à Thierry Reveneau, juge des enfants, qui a statué par jugement du 23 novembre 2006 confirmé par arrêt de la cour d'appel de Versailles du 31 mai 2007, dans lesquels il sollicite une audience pour essentiellement discuter des différents aspects du dossier ainsi que des arrêts rendus par la cour d'appel de Versailles depuis 2005 dont il critique les décisions.

La première requête adressée par Bruno Kant à Xavier Serrier est datée du 15 mars 2008 et tend à obtenir la mainlevée du placement de Justine Kant, mesure ordonnée à compter du 23 novembre 2006 pour une durée de deux ans soit jusqu'au 23 novembre 2008.

Le 2 avril 2008, une première sommation de juger a été délivrée au greffe du tribunal pour enfants de Nanterre. Le jour même le magistrat a répondu à Bruno Kant en lui rappelant l'échéance de la décision de placement ainsi que la nécessité d'un élément nouveau pour modifier la décision. Bien qu'aucune évolution précise de la situation ne soit invoquée par le requérant, le magistrat a sollicité un rapport du service d'assistance éducative en milieu ouvert afin de vérifier l'opportunité d'une révision de la mesure .

Le lendemain de la seconde sommation de juger notifiée le 17 avril 2008, Xavier Serrier a convoqué Bruno Kant pour une audience le 20 mai 2008, reportée au 28 mai 2008.

Le magistrat a donc déféré aux deux sommations de juger qui ont été délivrées au greffe du tribunal pour enfants de Nanterre.

Les pièces produites à l'appui de la requête ne permettent pas d'envisager un manque de suivi régulier du dossier ni une erreur du juge qui aurait retenu l'absence d'élément nouveau pour refuser tout nouvel examen de l'affaire alors que dès le 2 avril 2008 le magistrat a sollicité du service désigné pour la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert un rapport de situation, démontrant ainsi son intention de s'assurer du bon déroulement de la mesure et de vérifier que la décision applicable était toujours adaptée à l'intérêt de la mineure.



L'absence de tout droit de visite, d'hébergement, de sortie, de correspondance, de quelque nature qu'elle soit, de Bruno Kant sur sa fille Justine résulte de l'exécution du jugement confirmé par l'arrêt de la cour d'appel .

Aucun des griefs invoqués n'est susceptible de constituer un des cas de prise à partie prévu par la loi.

La requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie sera en conséquence rejetée .

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie.

Fait à Versailles, le 26 juin 2008

B. WALLON
Président



Bruno Kant
1, allée Madeleine
92220 Bagneux

Madame le Garde des sceaux
et Ministre de la justice

Ministère de la justice
13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Bagneux, le 21 octobre 2008

Madame le Garde des sceaux et Ministre de la justice,

J'invite la Chancellerie à prendre connaissance du contenu de mon site Internet.

Si le ministère public n'est pas trop couard, je pense qu'il va s'empresse et exiger quelques explications.

Je vous prie de croire, Madame le Garde des sceaux et Ministre de la justice, en l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Bruno Kant
<http://justice.cloppy.net>

LA POSTE



PREUVE DE DEPOT
D'UN OBJET RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RECEPTION

1E00054595637

RÉFÉRENCE EXPÉDITEUR

[Empty box for sender reference]

DESTINATAIRE

MME LE GARDE DES SCEAUX ET
MINISTRE DE LA JUSTICE
13 PLACE VENDÔME
75042 PARIS CEDEX 01
FRANCE

EXPÉDITEUR

M KANT BRUNO
1 ALLEE MADELEINE
92220 BAGNEUX
France

PRIX HT	PRIX TTC	DATE DE DEPOT
5.97 €	6.29 €	21-10-2008 20:03:00



SIREN 368 000 000 RCS NANTERRE
PREUVE DE DEPOT

Nanterre, le 28 Octobre 2008

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL POUR ENFANTS-
179-191, avenue Joliot-Curie
92020 NANTERRE CEDEX
R.E.R Nanterre Préfecture
☎ : 01.40.97.10.10.

Juge : *Xavier SERRIER*
Secteur : 6
Affaire : 605/0336 (*Assistance éducative*)

M. KANT Bruno
1 allée Madeleine
92220 - BAGNEUX

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que désormais le dossier d'assistance éducative visé en référence sera suivi par M.BARANGER, vice-président au Tribunal pour Enfants de Nanterre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE JUGE DES ENFANTS.



1E 000 545 9563 7



SE
LON
RVOI
DRE

ENVOYÉ PAR LE RECEVEUR ET À
LA PRESQUE DE DÉSIGNATION

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

adresse de destination
27 NOV 2003

MME LE GARDE DES Sceaux et
MINISTRE DE LA JUSTICE

13 PLACE VENDÔME
75042 PARIS CEDEX 01
FRANCE

M KANT BRUNO

1 ALLEE MADELEINE

92220 BAGNEUX

ck

82950337300001
P02 00043

RETOUR A

AR